

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
THOARD**

**Séance du 6 octobre 2025**  
**DCM2025.47/7.6**

L'an deux mille vingt-cinq, le-vingt-six septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 30 septembre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Denis BAILLE, Maire.

**Etaient présents :** Denis BAILLE, Maire, Jean-Louis PIN, Isabelle PEIGNEUX, Maryvonne POMMIER, adjoints, Martine BERIO, Nathalie BAILLE, Guy RAIMON, Denis BAUDRON, Benjamin LAFOND, Cathy RAMBAUD, Caroline SOUTEYRAND, conseillers municipaux,

**Etaient absents :** Jean-Claude FABRE, adjoint excusé, Kévin DELAYE, Patrick PELAGIO, Conseillers municipaux, Sophie PENAUD, conseillère municipale,  
Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer. Mme Maryvonne POMMIER est nommée **secrétaire de séance**.

**Objet : Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :**

- **adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),**
- **détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du 18 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

**Le Maire, informe l'assemblée que :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,  
ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.  
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

A la suite de l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025, la participation employeur sera de 20 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Adopté à l'unanimité

## D E C I D E

- d'**ADHERER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **20 € brut** (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

**OBJET : DELIBERATION DE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI  
A TEMPS NON COMPLET  
(Modification supérieure à 10 % )**

- Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu que nous avions augmenté de 6 heures par semaine de communication du poste de l'agent en charge de la bibliothèque suite à la mise en place d'une nouvelle application « IntraMuros » ainsi que diverses demandes en lien avec la communication du village, cependant il s'est avéré que 2 heures par semaine était suffisant pour toute la communication au sein de la commune. De plus, certes les motivations de diminution du temps de travail sont bien motivées par les besoins de la collectivité mais en accord avec l'agent qui avait également fait le souhait de diminuer ses heures définitivement et non pas de solliciter un temps partiel. Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

- Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L.313-1 et L.542-1 à 35 du code général de la fonction publique, de supprimer l'emploi d'agent du patrimoine créé initialement à temps non complet par délibération du 21 septembre 2022 pour une durée de 25 heures par semaine, et de créer un emploi de d'agent du patrimoine à temps non complet pour une durée de 21 heures par semaine à compter du lundi 13 octobre 2025. Ce poste est ouvert aux grades, d'adjoint du patrimoine, d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à 35,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 18 septembre 2025

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve la modification du temps de travail ci-annoncé.

Fait et délibéré en Mairie de Thoard, le jour, mois et an susdits

*Délibération publiée et transmise*

Pour extrait conforme,

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. . Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**OBJET : DÉLIBÉRATION DE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI  
À TEMPS NON COMPLET (Modification supérieure à 10 % )**

- Le Maire informe l'assemblée :

L'agent en charge du service de la cantine et du ménage va renforcer l'équipe de la surveillance des enfants dans la cour de la cantine suite à une réorganisation des services en lien avec l'augmentation des inscriptions ainsi qu'une aide au transfert de ses derniers vers l'école à savoir sur une durée pour une augmentation de 4 heures hebdomadaire du poste. Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

- Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L.313-1 et L.542-1 à 35 du code général de la fonction publique, de supprimer l'emploi d'agent technique polyvalent en charge de la gestion et du ménage de la cantine et l'entretien des locaux créé initialement à temps non complet par délibération du 26 juin 2023 pour une durée de 6 heures par semaine, et de créer un emploi d'agent technique polyvalent en charge de la gestion et du ménage de la cantine et l'entretien des locaux pour une durée de 10 heures par semaine à compter du lundi 13 octobre 2025. Ce poste est ouvert aux grades, d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> classe.

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à 35,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 18 septembre 2025

Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, approuve la modification du temps de travail ci-annoncé.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

## **OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 septembre 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, pour donner suite aux modifications du temps de travail des emplois à temps non complet des postes validés par les délibérations précédentes, il a lieu de réactualiser le tableau des emplois pour les postes suivants :

- Poste : Agent du patrimoine, ouvert aux grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe pour une quotité de 21h /35h ouvert aux contractuels.
- Poste : Agent technique polyvalent en charge de la gestion et du ménage de la cantine et entretien des locaux, ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe pour une quotité de 10 h / 35 h ouvert aux contractuels.

Et de

- De modifier le tableau des effectifs
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 13 octobre 2025 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la mise à jour du tableau des emplois.

FILIERE	LIBELLE DES EMPLOIS	GRADES CORRESPONDANTS	N° DELIBERATION et date de création ou modification	D.H.T.	POSSIBILITE DE POURVOIR par un non titulaire Art.3.3
Administratif	Agent administratif	Adjoint adm. territorial principal 1ère classe	DCM31082021-5 20/09/2021	35 h	Oui
Administratif	Secrétaire général de Mairie	Adjoint adm. principal 1 <sup>ère</sup> Classe Rédacteur, Rédacteur principal 1 ou 2 <sup>ème</sup> classe Attaché	DCM17122018-5 17/12/2028 DCM2024.57/4.1 21/11/2024	35 h	Oui Loi 84-53 du 26.01.1984 notamment art 3-3-3 // Art. L332-8, 7 <sup>o</sup>
Technique	Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise	DCM03022014-4 01/04/2014	35 h	Non
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	DCM2022.47/4.1 Du 12/12/2022 Réactualisée par la DCM2023.06/4.1 06/03/2023	35 h	Oui
Médico-Sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	DCM2025.26/4.1 Du 21 mai 2025	6 h	Oui L.332-8-3
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	DCM31082021-5 20/09/2021	35 h	Oui
Technique	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	DCM15062018-1 01/08/2018	20/35ème	Oui
Technique	Agent technique polyvalent en charge de la gestion du gite d'étape, entretien des locaux et garderie scolaire	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	DCM09072015-6 01/09/2015	28/35ème	Oui
Technique	Agent d'entretien	Adjoint technique	DCM11072019-6 19/08/2019	12/35ème	Oui
Technique	Agent technique polyvalent en milieu rural	Adjoint technique	DCM11072022 11/07/2022	17,30/35ème	Oui L 332-8-3

Technique	Agent technique polyvalent en charge de la gestion et du ménage du gîte	Adjoint technique	DCM2023.32/4.1 26/06/2023	3/35ème	Oui L332-8-3
Technique	Agent technique polyvalent En charge de la gestion et du ménage de la cantine et entretien des locaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	DCM2025.49/4.1 06/10/2025	10/35ème	Oui L332-8-3
Technique	Agent technique polyvalent en milieu rural	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	DCM2025.44/4.1 26/08/2025	17,30/35e	Oui L 332-8-3
Culturel	Agent du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint du patrimoine	DCM2025.48/4.1 06/10/2025	21/35ème	Oui
		Agents contractuels Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement	DCM2022.16/4.2 02/06/2022		Oui Loi 84-53 du 1984 notamment art 3-1.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la mise à jour du tableau des emplois ci-annexé.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

### Objet : Décision modificative n°2 du budget principal.

La commune a mis en avant des besoins complémentaires qui n'ont pas été pris en compte lors du vote du budget.

Entre autres, l'achat de l'alarme PPMS pour l'école et le changement d'horloges pour l'éclairage public.

La commune est amenée à procéder à des jeux d'écritures comptables à savoir :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
615228/011 Ent.répar. autres bâtiments	-2 243,06 €			
6248/011 Divers	-2 000,00 €			
<b>023 Virement à la section</b>		<b>4 243,06 €</b>		
<b>Investissement</b>				

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution crédits	Augmentation crédits	Diminution crédits	Augmentation crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
21 Immobilisations corporelles				
21534/21 115 Horloges EP		1 267,20 €		
2158/21 27 Alarme PPMS école		2 975,86 €		
<b>021 Virement de la section de fonctionnement</b>				<b>4 243,06 €</b>

Il est demandé au Conseil municipal d'approver la décision modificative n°2 du budget principal ci-dessus présentée.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide ;

- D'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget principal, ci-dessus présentée
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en Mairie de Thoard, le jour, mois et an susdits

*Délibération publiée et transmise*

Pour extrait conforme,

Maryvonne POMMIER, secrétaire de séance Suivent les signatures au registre

Pour extrait certifié conforme  
Thoard, 8 octobre 2025

Le Maire

Denis BAILLE